L'ABEILLE.

NOUVELLE-ORLEANS.

Jeudi, 20 Septembre 1827.

(Editorial.)

Le *Constitutionnel Whig* de Richmond nous fait connaitre, dans un article du 18 Août dernier, que l'émission de la lettre de Mr. Buchanan a causé à Philadelphie une sensation prodigieuse; et que depuis la paix de 1815, on n'avait pas vu un pareil empressement parmi les citoyens, pour se procurer la certitude d'un fait. Les presses ont été comme assiégées par la multitude, jusqu'à l'instant où la lettre a pu se répandre; et la lecture en a produit un effet inconcevable. en changeant en certitude l'innocence de Mr. Clay, et l'erreur volontaire, ou si l'on veut, involontaire du général Jackson. Quelle que soit la façon d'envisager la chose, il n'en est pas moins devenu constant, aux yeux de tous ceux que n'aveugle plus la passion, et qui ont pris la peine de réfléchir sur les faits, que le témoignage de Mr. Buchanan est la pièce de conviction. En supposant que le général Jackson ne fut mû que par une prévention injuste, mais qu'il croyait fondée; ce temoignage qu'il avait lui même invoqué; ce témoignage qu'il considérait comme devant être concluant, se tournant contre lui; il nous eût paru naturel, s'il était en effet de bonne foi; il nous eût semblé [illegible] digne du grand caractère que ses admirateurs lui prêtent, qu'il se fut empressé [illegible] son erreur; et qu'il fut [illegible] ment de l'équivoque dans laquelle [illegible] vention, et les circonstances [illegible] avaient jetté. Loin de là, ce [illegible] jusqu'à la rudesse; juste jusqu'à la dureté, loyal jusqu'à vouloir voir pour l'univers [illegible] que de commettre un attentat contre son mandat; cet homme, disons-nous, persévère dans une allégation devenue mensongère depuis que le témoignage invoqué l'a [illegible] non-seulement sans preuves, mais l'a [illegible] complettement, ou plutôt l'a victorieusement rétorquée!

Nous disons il persévère! Non ce sont ses suppôts qui persévérant en son nom! car nous n'avons rien [illegible] de ce grand [illegible] cal, depuis qu'il est [illegible] par la lettre de Buchanan! Ses [illegible] ont cherché à entortiller la question: ils ont tout fait pour payer un camp si funeste à leur façon; mais lui! lui même! il a gardé le silence!

En effet, comment aurait-il pu récuser le témoignage que lui-même avait invoqué? Comment, après nous avoir dit, à plusieurs reprises, qu'il avait le moyen de confondre Henry Clay d'un seul mot; un sénateur de la première respectabilité, que je nommerai quand il en sera tems, sera interpellé par moi; je connais sa vertu, son honneur; son témoignage doit être convaincant! Comment, disons-nous, après de telles assertions, qui sont le fond de tout ce que Jackson a avancé, pourrait-il aujourd'hui les combattre? Il faudrait donc qu'il nous dit le contraire de ce qu'il a énoncé sur Mr. Buchanan, et qu'il nous le peignit sans foi, sans bondeur, sans respectabilité! Or, de ce *pour* et de ce *contre*, ne serions-nous pas autorisés à induire que Jackson, ayant été le calomniateur de H. Clay, avait intérêt à le devenir de Mr. Buchanan!

Tant d'inconséquences et d'aberrations, si elles ne prouvent pas contre la moralité de Jackson, prouvent dumoins contre la solidité de son caractère. Car par solidité de caractère, il faut se garder d'entendre entêtement et violence. Par solidité de caractère nous entendons constance dans les principes, conséquence dans le mobile des actions, ainsi que dans les actions elles-mêmes! Or, jusqu'ici, nous n'avons vu, dans la conduite de Jackson, à l'égard de Messrs. Clay et Buchanan, que détours indignes de la franchise d'un [illegible]; qu'injustices incompatibles avec l'[illegible] qu'on se fait de l'homme qui prétend à la première magistrature; enfin nous n'y avons vu que déloyauté dans le mode d'accusation, ainsi que dans la tournure donnée à des faits en eux-mêmes si simples et si clairs.

Considérations, après tant d'autres, n'ayant pas échappé aux gens d'un esprit juste et d'un cœur droit. Ceux qui ne voyaient dans Jackson qu'un homme ayant rendu des services éclatans, et qui le dispensaient des talens administratifs, en se fondant sur son intégrité et sur sa droiture; ceux-là, disons-nous, et c'est le plus grand nombre, calculent aujourd'hui toutes les chances de son caractère, d'après ce qu'il a laissé découvrir dans ce singulier débat. Le résultat nous prouve assez que ce calcul ne lui est pas favorable, puisque, de toute part, nous sommes prévenus de l'immense avantage qu'obtiennent, du nord au sud, les partisans de l'Administration.

CHAPELLE OBITUAIRE.—*(Editorial.)*

L'on a vu, par le rapport de la dernière séance du Conseil de Ville, que Mr. Burthe avait présenté un projet d'ordonnance qui sera discuté samedi prochain. C'est sur un point de salubrité publique qui est d'un trop grand intérêt pour que nous ne nous en occupions pas particulièrement.

Il s'agit de déterminer l'usage de la chapelle obituaire que la fabrique de l'église catholique vient de faire bâtir, et qui se trouve terminée. L'on va besoin d'une ordonnance de police qui prescrive aux desservans du culte, et aux citoyens, le mode à suivre désormais, pour le transport des corps.

Une chapelle obituaire était, pour la Nlle.-Orléans, un monument utile, indispensable; et la fabrique a montré dans cette circonstance, que tôt ou tard les bons esprits adoptent les idées saines, et surmontent les préventions. En effet, dans une ville où l'on voit malheureusement tant de mortalité; où la population néanmoins fait de très grands progrès, à cause de l'affluence qu'y attire le commerce; il était instant d'éloigner du centre de la ville, le spectacle continuel des cérémonies lugubres qui, frappant l'imagination des personnes non acclimatées, pouvait déterminer, et peut-etre même aggraver les ravages d'une maladie qui, si elle a moins d'intensité cette année, n'en exige pas moins que l'on fasse les derniers efforts pour en détruire les causes, ou dumoins pour les atténuer.

Quoi de plus capable de concourir à ce but que l'éloignement et que le remblai du cimetière; et que la nécessité où l'on va se trouver de transporter les corps dans un lieu écarté, où le séjour n'en sera plus funeste; car on ne peut se dissimuler qu'à la cathetrale l'air ne fut infecté par la quantité de miasmes qui s'y accumulaient chaque jour, et dont l'encens pouvait dissimuler l'infection, mais non pas détruire les principes morbifères. Ensuite, dans cette petite église dont l'étendue suffit à peine à la population, on voyait entrer, à chaque heure du jour, les tristes restes de quelques victimes de la mort! et combien de fois la sensibilité de nos Dames n'a-t-elle pas été cruellement affectée par l'arrivée subite de quelqu'objet qui retraçait à leur souvenir une perte plus ou moins récente. Dernièrement encore, une mère, dont les regrets ne pouvaient se calmer, venait chercher aux pieds de l'Eternel quelqu'adoucissement à sa douleur! elle avait perdu naguère une fille dont la beauté et l'amabilité enfantine, laissaient présentir, malgré un tendre jeunesse, tout ce qu'elle devait être un jour! Cette tendre mère était occupée à prier. Elle n'avait rien vu, rien [illegible] autour d'elle, un seul souvenir l'absorbait. Quand, sortant de sa méditation, et relevant les yeux, elle apperçut près d'elle un petit cercueil blanc, orné de fleurs, et portant la couronne virginal! Un cri s'échappe de son sein! sa raison s'égare pour un instant! plusieurs cris se succèdent, et l'infortunée mère tombe évanouie!

Ce seul exemple suffit pour mériter aux marguilliers la reconnaissance des ames sensibles, et pour accréditer la chapelle obituaire. Mères inconsolables, filles tendres, vous pourrez désormais, sans crainte de rencontrer quelqu'épreuve trop forte pour vos cœurs, aller verser des pleurs en présence de celui qui console les affligés!

Mais, si ces considérations pouvaient n'avoir aucun poids vis-à-vis de certaines ames; que l'intérêt de la santé publique les amène à approuver le projet formé. Des corps, exhalant des miasmes pestilentiels, ne parcourront plus deux fois le carré de la ville. Et du lieu d'exposition, ils seront transportés, par la ligne la plus directe, à la chapelle obituaire. Les habitans de certaines rues n'auront plus le triste privilège de voir passer presqu'habituellement des enterremens sous leurs yeux; ce sera du moins plus rare, et à des tems indéterminés. La population entière en sera moins exposée aux effets de l'infection, et les étrangers à ceux, non moins dangereux, d'une imagination blessée par un spectacle aussi lugubre. S'il était possible d'espérer aussi que le Conseil de Ville ajoutât au bienfait de la chapelle obituaire, celui de mettre obstacle à l'exposition des morts, à visage découvert, pendant un tems souvent très long; s'il ordonnait que l'exposition n'aurait lieu que *dans le cercueil*, et pendant un terme suffisant, mais déterminé, pour l'accomplissement du devoir funèbre; alors nous penserions qu'il aurait réformé un abus qui tient encore à la barbarie des siècles passés, et à des usages réprouvés déjà par tous les peuples civilisés. Si de plus, il empêchait l'exposition qui se fait sur la voie publique, des objets les plus tristes et les plus révoltans; il acquerrait encore de nouveaux droits à la gratitude de tous les partisans du système d'amélioration, de la salubrité de la ville; à celle enfin de tous les amis des lumières et de l'humanité.

DE L'INTERIEUR.

Nouvelles de la Guerre des Indiges.

Des lettres de St. Louis du Missouri, nous annoncent que les troupes qui étaient montées pour protéger, à ce que l'on croyait, les établissemens de la rivière-aux-Fièvres, se sont portées, par un mouvement inattendu, sur la Prairie du Chien, ce qui a laissé les mines à découvert. Alors l'effroi s'est mis parmi les travailleurs, qui ont presque tous fui; mais ce qui a porté le dernier coup à ces établissemens, c'a été une levée de 150 hommes de cavalerie qu'a faite le général Atkinson parmi les propriétaires de mines et de fourneaux. Ces citoyens se sont rendus de suite sous les ordres du général, mais leurs familles, restées sans protection, ont été forcées de se replier sur St. Louis.

Nous apprenons du Courrier de Charleston, qu'un conseil général de la tribu des Creeks, a eu lieu le 1er. du courant, à la convocation du colonel Crowell, agent. et du colonel Brearly; l'assemblée s'est tenue à Wowoka, à l'effet de prendre en considération les mesures tendant à effectuer l'émigration des Indiens à l'ouest des Arkansas, et on y déclara qu'une partie considérable de cette tribu serait disposée à émigrer. A cette occasion, une réconciliation s'est faite entre Chilly M'Intosh et les chefs Indiens. *Nat. Journal.*

Commercial.

Marché de Liverpool, 13 Juillet.

Le total des ventes de coton jusqu'à ce moment, s'élève à 27,840 balles, y compris 7,600 Uplands de 5¾ à 6¾, et 65 à 7¼; 8150 Alabamas de 6 à 7¼; 4,240 Orléans de 6¼ à 8, et 30 à 8½; 640 Sea-Islands de 11 à 14½; 120 tachés 7½ à 9½. Les qualités fines sont certainement de ⅛d plus élevé que la semaine derniere. La réduction dans le taux des intérêts, doit, nul doute, être un des motifs qui ont occasionné les grandes demandes.

Cour de Ville.

Suite de la Séance du 18 Septembre.

Mr. Lanna—Je ne vois pas [illegible] discussion finira. Mr. White s'est [illegible] pour lire son projet; je pense que Mr. Gordon devrait consentir à ce que cette lecture se fit, comme un renseignement seulement, et s'il est vrai qu'il nous indique un moyen de satisfaire à toute objection, je crois que cela sera très-profitable.

Mr. [illegible] marché de vous Mr. Lanna [illegible] venus ici avec nos préventions de quartier; et n'avez-vous pas vu les objections dilatoires qu'a présentées Mr. Canonge? Vous avez [illegible] que les propriétaires payeraient le tiers du pavage fait devant leur propriété; et l'on vous dit maintenant qu'ils ne payeront pas; qu'ils ne consentiront point d'engagemens; que vous n'avez pas le droit d'en exiger; que, pourtant, vous avez celui d'imposer une taxe pour effectuer le pavage!

Eh bien! si les propriétaires, contre toute attente, se refusaient à payer leur tiers, nous convertirions les billets demandés en une taxe exigible; et les dépenses n'en seraient pas moins couvertes. Que l'on dise: le particulier ne peut être obligé à payer en billets, mais la taxe sera obligatoire, n'est-ce pas, en résultat, toujours arriver à la faire payer. Voilà donc la raison de Mr. Canonge qui s'écroule! Et pourquoi l'observation qu'on fait aujourd'hui sur le tiers à exiger des propriétaires, n'a-t-elle pas été faite lors de la première ordonnance; on savait déjà à quoi s'en tenir à cet égard; mais, il faut en convenir, chacun est venu ici avec son opinion formée; et la discussion n'est prolongée que pour gagner du temps. Il faut donc aller aux voix!

Mr. Gordon—En faisant payer immédiatement le tiers aux propriétaires, on ne fait que suivre l'exemple donné par New-York; car c'est ainsi qu'on y procède. La Corporation décide l'ouverture ou le pavage d'une rue, et après avoir réglé la quotité que chacun doit payer sur les dépenses, on envoye un ordre de payement.

Mr. Canonge—Si jamais j'avais pu croire qu'on fût venu ici avec des préventions, c'est bien depuis que Mr. Burthe a fait l'aveu que chacun avait son opinion formée d'avance. Si Mr. Burthe a son préjugé sectionnel, il doit permettre que nous ayons le nôtre. Car quelqu'amour que l'on puisse porter en général, au genre humain, on a par fois ses préférences pour ce qui nous touche de plus près; comme parens ou amis; nous aimons aussi de préférence nos commettans immédiats; et cependant nous n'en avons pas moins le bien général en vue.

On ne s'est pas contenté de vous parler de préjugés, on vient aussi vous parler d'objections dilatoires. Il est pourtant une raison qu'on n'a pu repousser, c'est celle qui nécessite de donner, au payement du tiers, la forme d'une taxe et non celle de billets; car c'est où en est venu Mr. Burthe en vous disant que l'on sera forcé, en cas de résistance, d'imposer comme taxe ce qu'on aura refusé comme engagements; et il dit que c'était la meme chose. Non, messieurs, ce n'est pas la meme chose, car nous avons le droit d'imposer une taxe, et nous n'avons pas celui d'aller dire à chacun: je veux améliorer votre bien. S'ils disent non, nous aurons renoncé à la taxe! Mais l'uniformité exigée par la loi où sera-t-elle? L'homme gêné peut vous dire: je ne puis vous rendre votre capital, mais chaque année je vous en rendrai une partie, avec un intérêt qui vous dédommagera. Voilà les taxables! Mais si à l'un vous avez demandé un billet, et que de l'autre vous exigiez une taxe; vous rompez l'équilibre voulu par les loix. Mr. Burthe est malheureux en citation; il prétend que j'aurais dû m'opposer au payement du tiers, lors de la première ordonnance. Mais il a oublié que je n'ai pas voté dans cette question, et que toutes les mesures m'en sont étrangères, à l'exception de l'emprunt pour le carré de la ville.

La question est proposée sur la lecture du projet d'ordonnance de Mr. White.

Mr. Burthe—J'en connais le texte: elle ne jettera aucune lumière sur la question qui nous occupe.

On vote pour la lecture.

Lecture est donnée du projet d'ordonnance remis comme document par Mr. White. Ce projet présentant des vues très-utiles, n'a pas été admis. La discussion continue sur le projet du pavage de la nouvelle Levée.

Mr. Lanna—Mon intention déjà connue n'est pas que la somme de $50 mille destinées pour le pavage du faubourg Ste.-Marie soit dépassée; mais je voterai pour la disposition qui est proposée parceque je suis persuadé qu'elle suffira pour finir un ouvrage utile. Je suis propriétaire, l'on va demander si je consentirai à payer mon tiers du pavage et des banquettes, certainement j'y consentirai; et je suis persuadé que les propriétaires du faubourg y consentiront également. L'ordonnance projettée par Mr. White, renforcera celle-ci, et chacun payera proportionnellement à ses propriétés.

Mr. Bacas—Je ne vois que $50 mille piastres dans ce qui a été emprunté pour le faubourg Ste.-Marie, et pourtant je vois le total des dépenses pour le pavage fini et celui à faire, s'élever à $36 mille. Qui payera l'excédant? Il y a aussi une dépense de $20,0[illegible] qui la payera? [illegible] faubourg q[illegible] quand ou aura [illegible] il ne sera [illegible] de voter.

Mr. Lanna—On nous vient dire ici que près de $300,000 ont été dépensées pour le faubourg Ste.-Marie. Je ne suis pas l'apologiste des dépenses extravagantes, mais [illegible] juste; j'ai les pièces en main et j'y [illegible] qu'il n'a été dépensé jusqu'au moment [illegible] $60 mille ont été dernièrement allouées qu'une somme de 16 mille piastres, et je demande si cette somme est en proportion avec ce qui avait été déposé pour le carré de la ville.

La question est posée sur le rejet de l'ordonnance proposée par Mr. Gordon, sur le pavage de la rue de la Levée et l'appel nominal demandé, il en résulte que:

Messrs. Canonge, Bacas et Philips ont voté pour le rejet.

Messrs. Gordon, [illegible] Lanna, Palfrey et Blanc ont voté [illegible] consequence la discussion des [illegible] est admise.

Mr. Gordon demande s'il est d'usage au conseil qu'une personne qui a [illegible] ment parlé contre un projet, et [illegible] qu'au dernier moment vote en faveur du projet qu'il a combattu.

Mr. Blanc—Je ne dois compte de mon vote qu'à mes commettans, et si j'ai voté dans la majorité, c'est pour demander la réconsidération.

Mr. le Recorder—La demande en réconsidération n'est pas à l'ordre, et ce n'est pas le moment de [illegible] en [illegible].

La discussion commence.

Mr. Canonge—Je demande à ajouter comme amendement à la résolution, que les dépenses du pavage de la nouvelle levée ne pourra excéder $50,000 allouées par la ville—accordé.

Mr. Burthe—En votant ainsi pour l'amendement proposé par Mr. Canonge c'est prouver assez que les habitans du faubourg sont déterminés à payer leur tiers, car s'il en était autrement, l'excédant existant en caisse serait loin de suffire à ce qui reste à faire au pavage.

La discussion continue sur les différens articles de l'ordonnance.

Au sujet du mode de payement à 1, 2, 3 et 4 et 5 ans, accordés antérieurement circonscrit à 6, 12 et 18 mois.

Mr. Canonge—J'ai pour principe, quand